



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
39ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.39/4/Add.1
3 mai 1994

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Landcatch Ltd

Demande d'indemnisation

1.1 Une demande de £2 601 506 plus intérêts a été présentée par Landcatch Ltd ("Landcatch") qui élève des smolts à Ormsary et Gairloch sur la côte ouest de l'Ecosse, à quelque 500 kilomètres des îles Shetland. De l'avis de Landcatch, une perte générale de confiance dans l'industrie salmiconicole des îles Shetland au cours des mois qui ont suivi le sinistre du BRAER a entraîné une réduction, voire l'annulation, des commandes de smolts ainsi qu'une baisse des prix. Landcatch a aussi demandé à être indemnisée des pertes qu'elle a subies pour avoir conservé des quantités considérables de smolts dans le cadre d'un contrat d'élevage jusqu'à ce qu'elle puisse trouver un acheteur. Cette demande portait sur la majoration des coûts de production, l'augmentation des coûts financiers et la perte de la clientèle et de l'achalandage. La demande est étayée par de très nombreux documents.

1.2 L'Administrateur a organisé plusieurs réunions avec les représentants de Landcatch pour examiner la demande, la dernière remontant au 26 avril 1994.

1.3 Le détail de la demande ainsi qu'un résumé élaboré par le demandeur sont reproduits en annexe.

Position de Landcatch

1.4 Landcatch a fait valoir que le cycle de production du saumon est très long. C'est pourquoi il faut décider des stocks de géniteurs quatre ans avant la date de la vente envisagée et des niveaux de production des smolts jusqu'à 18 mois avant cette date.

1.5 Landcatch a indiqué que les discussions relatives à l'offre de smolts pour l'année suivante ont d'ordinaire lieu avec les salmoniculteurs entre le mois d'août et le mois de novembre et les décisions définitives relatives au nombre de smolts à livrer et aux prix sont prises en décembre et en janvier lors des visites que le responsable de la société effectue aux îles Shetland. D'après Landcatch, les contrats avec les salmoniculteurs sont d'ordinaire conclus en février et en mars et les livraisons effectuées en avril et en mai. Landcatch a affirmé qu'un petit nombre seulement de contrats avaient été conclus en vue de livraisons aux îles Shetland en 1993 en raison des effets négatifs du sinistre du BRAER. Il a été indiqué que plusieurs salmoniculteurs avaient fait savoir à Landcatch en avril 1993 qu'ils n'étaient pas prêts à accepter des livraisons de smolts en raison de l'incertitude de la situation. Landcatch a affirmé que tant que les smolts de 1991 et de 1992 étaient dans l'eau, le risque de contamination des smolts de 1993 serait beaucoup plus grand. Il a été signalé que dans les contrats, Landcatch conserve le titre de propriété des smolts jusqu'à ce que le prix soit versé dans son intégralité et se réserve le droit de reprendre possession des smolts si le paiement n'est pas effectué. Il a été soutenu que le droit de reprendre possession des smolts aurait été perdu si ces derniers avaient été placés dans la zone d'exclusion, car il était impossible de pêcher dans cette zone et le poisson n'aurait en conséquence eu aucune valeur.

1.6 Landcatch a affirmé qu'en 1992, 4 435 000 smolts ont été placés dans les eaux entourant les îles Shetland. D'après la société, les pisciculteurs des îles Shetland ne peuvent produire qu'un million environ de smolts par an faute d'eau fraîche, les salmoniculteurs des îles Shetland devant en conséquence importer quelque 3,5 millions de smolts. D'après Landcatch, elle a toujours fourni 25 à 30% de la quantité totale des smolts des îles Shetland; 65% environ de sa production totale de smolts ont ces dernières années été fournis aux salmoniculteurs des îles Shetland. Il a été déclaré qu'en 1992, le marché des îles Shetland représentait 83% de la production de Landcatch. D'après la société, elle a conclu des contrats en vue de la vente de 1 723 000 smolts de 1994 aux îles Shetland. D'après ses estimations, le marché des îles Shetland représentera, en 1994, 77% de sa production totale et elle prévoit de livrer la totalité de la production de smolts de 1994 destinée aux îles Shetland. Les ventes qu'elle a effectuées aux îles Shetland en 1993 n'ont porté au total que sur 795 000 smolts, laissant ainsi près de 500 000 smolts destinés aux îles Shetland invendus, sous prétexte du sinistre du BRAER. Landcatch a fait valoir qu'elle avait aussi été contrainte de réduire le prix de tous les smolts supplémentaires vendus aux salmoniculteurs des îles Shetland et d'Ecosse pour les productions de smolts de 1993 et de 1994.

1.7 De l'avis de Landcatch, un nombre restreint d'autres fournisseurs de smolts sont en mesure d'approvisionner les salmoniculteurs des îles Shetland. Landcatch a affirmé que les salmoniculteurs des îles Shetland dépendaient en conséquence fortement d'elle et qu'elle avait été associée au secteur salmonicole des îles Shetland dès les premiers jours. D'après elle, la production de smolts constitue une partie intégrante, essentielle et indispensable du cycle biologique de production des saumons des îles Shetland et ses activités aquacoles représentent une entreprise organique et fonctionnelle menée conjointement avec les salmoniculteurs des îles Shetland, car ni elle ni les salmoniculteurs ne peuvent exister les uns sans les autres. Elle a dit que les règlements sanitaires existants l'empêchaient d'exporter ces smolts dans d'autres pays.

1.8 Landcatch a affirmé que la mise en place de la zone d'exclusion à la suite du sinistre du BRAER, qui l'avait empêché d'approvisionner les salmoniculteurs des îles Shetland en smolts, constituait une violation du droit de propriété dont elle jouit. D'après elle, la mise en place de la zone d'exclusion constituait une "mesure de sauvegarde" destinée à prévenir et à réduire au minimum les dommages dus au sinistre. Le fait qu'au Japon les droits de pêche soient réputés un droit de propriété a aussi été mentionné. Landcatch estime aussi avoir un droit de propriété qui consiste en un droit d'utiliser les eaux. Il a été signalé qu'en vertu du bail accordé par le commissaire de la Couronne pour ses activités d'élevage de smolts, Landcatch est tenue de ne pas placer de smolts dans des eaux polluées. Elle a affirmé qu'il était interdit, en vertu de la législation nationale applicable, de placer des smolts de saumon dans des eaux polluées par des hydrocarbures. Des navires-viviers, c'est-à-dire des navires dont les citernes sont à écoulement libre et dans lesquelles l'eau de mer entre et sort par des ouvertures pratiquées sur le navire, auraient procédé à des opérations de ce type et les navires de ce type qui seraient entrés dans la zone d'exclusion auraient été saisis par le Scottish Office.

1.9 Il a été déclaré que Landcatch doit être considérée comme une entreprise de pêche étant donné que la notion de pêcheur inclue aussi les fournisseurs de smolts. La société a soutenu que ses activités dépendent, comme celles des pêcheurs et des pisciculteurs, des eaux qui ont été polluées à la suite du sinistre du BRAER. Elle a déclaré qu'étant donné qu'il avait accepté, dans le cas du TAIKO MARU, les demandes présentées par des pêcheurs d'ormeaux, d'oursins et d'hokkigai, le FIPOL était dans l'obligation de l'indemniser. Il a aussi été affirmé que comme le FIPOL indemnisait depuis de nombreuses années les pêcheurs du manque à gagner, il devait accepter la demande de Landcatch. Landcatch a appelé l'attention sur le fait que le FIPOL indemnise le préjudice économique subi par des personnes dont les revenus dépendent directement d'activités côtières ou maritimes même si les biens des personnes en cause n'ont pas subi de dommages comme dans le cas des pêcheurs, des hôteliers et restaurateurs de stations balnéaires. D'après Landcatch, elle dépend, pour vivre, des eaux polluées à la suite du sinistre du BRAER. L'entreprise a fait mention de l'acceptation par le FIPOL dans le cas du HAVEN des demandes présentées par des plagistes exploitant des installations ("bagni") au titre du manque à gagner subi sous l'effet de la baisse du nombre des touristes. De son avis, elle est plus étroitement et directement touchée par la marée noire que les "bagni" et les hôtels. Elle a aussi évoqué le fait que le FIPOL avait décidé, dans le cas du HAVEN, d'accorder le même traitement à tous les hôtels, restaurants et magasins d'une même ville ou d'un même village, indépendamment de leur situation géographique. Il a été précisé que les pêcheurs victimes d'un manque à gagner du fait de l'impossibilité de pêcher dans des eaux polluées sont indemnisés par le FIPOL indépendamment de leur domicile; Landcatch a en conséquence fait valoir que le fait que son exploitation piscicole ne soit pas située dans les îles Shetland était sans rapport. Elle a aussi précisé que ses pertes étaient entièrement quantifiables.

1.10 Landcatch a soutenu que les tribunaux écossais accepteraient sa demande et a évoqué un certain nombre d'affaires à la fois au Royaume-Uni et dans d'autres pays pour appuyer sa position.

Analyse de l'Administrateur

1.11 Landcatch n'a pas fourni de preuve déterminante selon laquelle elle aurait, en 1993, effectivement vendu les quantités indiquées de smolt aux îles Shetland ou les prix qui ont servi à calculer la demande auraient bien été versés. Il ne semble pas que des contrats de vente aient officiellement été conclus avant le sinistre. Il est toutefois admis que l'entreprise a au cours des dernières années vendu des quantités analogues aux îles Shetland et qu'il semble en être de même pour 1994.

1.12 Le conseil d'administration de Landcatch a décidé de ne pas livrer les smolts de 1993 pour qu'ils soient élevés dans la zone d'exclusion mais elle en a ensuite fournis à deux exploitations situées dans la zone. Par une lettre datée du 5 février 1993, le FIPOL avait fait savoir à l'Association des salmoniculteurs des îles Shetland qu'il ne serait pas raisonnable de ne pas stocker les smolts de 1993 dans les exploitations salmonicoles situées dans la zone d'exclusion. Le même argument a été repris dans une lettre du FIPOL datée du 4 mars 1994 et adressée à l'ensemble des salmoniculteurs de la zone d'exclusion.

1.13 Il convient de noter que le contrat d'élevage des saumons de 1992 a été honoré dans une exploitation salmonicole située dans la zone d'exclusion où Landcatch était propriétaire de 75% des poissons et le salmoniculteur de 25%. Comme ces poissons avaient été gravement malades et présentaient un degré d'altération nettement supérieur à celui des poissons d'autres exploitations situées dans la zone, le FIPOL a accepté, en juillet 1993, qu'ils soient détruits. Cette destruction a eu lieu les 17 et 18 juillet 1993. Une indemnité d'un montant total de £489 787 a été versée à Landcatch pour le poisson ainsi détruit et d'autres versements seront faits une fois que la perte aura été quantifiée.

1.14 L'Administrateur estime que la demande présentée par Landcatch soulève un certain nombre de questions juridiques importantes qui sont traitées ci-dessous.

1.15 Landcatch a fait valoir que le FIPOL est, en raison de la responsabilité objective prévue dans les conventions, dans l'obligation d'indemniser tout dommage ou toute perte résultant du sinistre du

BRAER. L'Administrateur ne partage pas ce point de vue étant donné que les conventions ne s'appliquent qu'à "perte ou dommage causé par une contamination". La question consiste en conséquence à savoir si les pertes prétendues ou si une partie de ces pertes peuvent être considérées comme un "dommage causé par une contamination".

1.16 L'Administrateur ne partage pas le point de vue de Landcatch selon lequel il faudrait considérer que le dommage a été causé à ses droits de propriété. De son avis, Landcatch ne possède pas un droit de propriété sur les eaux contaminées à la suite du sinistre du BRAER. L'Administrateur estime en conséquence que les pertes prétendument subies par Landcatch relèvent de la notion du "préjudice économique pur".

1.17 La première question qui se pose consiste alors à savoir si la demande de Landcatch satisfait aux critères que le Comité exécutif a énoncés et que le FIPOI a jusqu'à présent appliqués en ce qui concerne la recevabilité des demandes présentées au titre d'un préjudice économique pur. Il est rappelé que le septième Groupe de travail intersessions a examiné ces critères à sa première réunion. De l'avis général, il doit exister un lien de cause à effet entre la contamination et la perte ou le dommage. Le Groupe de travail est convenu que dans la demande visant à établir s'il était satisfait au lien de causalité requis, les éléments ci-après méritaient d'être pris en considération (document FUND/WGR.7/10, paragraphe 6.3.24):

- ▶ la proximité de la cause
- ▶ le caractère adéquat de la cause, l'éloignement et la prévisibilité du dommage
- ▶ la proximité géographique entre l'activité du demandeur et la contamination
- ▶ le degré de dépendance économique du demandeur par rapport à la ressource atteinte
- ▶ les autres sources possibles d'approvisionnement du demandeur
- ▶ la mesure dans laquelle un demandeur pouvait atténuer son préjudice
- ▶ le degré d'intégration de l'activité commerciale du demandeur dans l'économie de la zone touchée par le déversement.

1.18 L'Administrateur estime que la demande de Landcatch diffère des demandes présentées au titre d'un préjudice économique pur que le FIPOI a précédemment acceptées. L'activité d'élevage des smolts de Landcatch est géographiquement plus éloignée de la contamination que les activités des autres demandeurs (comme les salmoniculteurs et les entreprises de transformation du poisson) qui ont été indemnisés à la suite du sinistre du BRAER ou dans d'autres cas précédents. De l'avis de l'Administrateur, l'activité d'élevage de smolts de Landcatch ne fait partie intégrante de l'activité économique de la zone touchée par la marée noire, bien que les smolts fournis par l'entreprise représentent 25 à 30% de la quantité de smolts fournis aux salmoniculteurs des îles Shetland. L'Administrateur est d'avis que la demande présentée par Landcatch ne satisfait pas aux critères établis par le Comité exécutif.

1.19 Au cas où le Comité exécutif conviendrait avec l'Administrateur que la demande présentée par Landcatch ne satisfait pas aux critères susmentionnés, il faudrait se demander si les tribunaux compétents dans le cas du BRAER, c'est-à-dire les tribunaux écossais, accepteraient la demande présentée par Landcatch (voir le paragraphe 6.2.3 du document FUND/WGR.7/10). Dans le document qu'elle a présenté, Landcatch a répondu à cette question par l'affirmative. L'avis juridique que l'Administrateur a reçu n'étaye toutefois pas ce point de vue. D'après cet avis, l'Administrateur estime qu'il est très peu vraisemblable qu'un tribunal écossais accepte cette demande d'après le règlement d'application de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

1.20 On pourrait aussi se demander si les tribunaux écossais, considéreraient la demande de Landcatch comme un "préjudice ou dommage causé par une contamination" et la jugeraient en conséquence recevable compte tenu des autres demandes présentées au titre du préjudice économique pur que le FIPOI a acceptées. D'après l'avis juridique, l'Administrateur estime que les tribunaux écossais rejetteraient certainement cette demande conformément à la stratégie du Fonds.

1.21 Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur propose de rejeter la demande de Landcatch.

2 Kinloch Dampn Ltd

2.1 Une demande d'un montant de £195 011 a été reçue d'une société fournissant des smolts (Kinloch Dampn Ltd) à partir de son installation située en Ecosse. Le demandeur a affirmé qu'une quantité de smolts allait être élevée pour son compte, sous contrat, par un salmoniculteur qui se trouve dans la zone d'exclusion (exploitation A) et que ces smolts n'avaient pas pu être placés en mars 1993 dans les cages réservées comme prévu puisque ces cages étaient encore occupées par le contingent de saumons de 1991 qui n'avait pas encore été détruit. Le demandeur a déclaré qu'il avait vendu ces smolts à prix réduit à une autre exploitation située dans la zone d'exclusion (exploitation B) où des cages étaient disponibles. Il a par ailleurs affirmé avoir été victime d'un manque à gagner faute d'avoir pu exécuter le contrat d'élevage.

2.2 Il n'existait aucun contrat officiel entre le fournisseur et la société pour l'élevage du saumon (exploitation A) mais uniquement une note très brève d'une réunion tenue en décembre 1993 à laquelle il avait été décidé que cette société élèverait 30 000 smolts "comme avant". Il n'existe aucune preuve des dates de livraison, des conditions, etc. On sait qu'à une occasion précédente les parties s'étaient entendues pour élever des smolts.

2.3 Kinloch Dampn Ltd devait apparemment fournir 60 000 smolts à la deuxième exploitation située dans la zone d'exclusion (exploitation B) au prix de £3 le smolt. En définitive, cette exploitation a accepté de prendre 60 000 smolts plus les 30 000 smolts qui avaient prétendument été élevés dans la première exploitation (exploitation A) mais a négocié une réduction du prix pour le faire tomber à £2,5 le smolt pour les 90 000 smolts.

2.4 La demande a trait au manque à gagner subi en raison des accords d'élevage (£220 686), tient compte de certains frais mineurs relatifs à l'accroissement de la mortalité et des frais supplémentaires occasionnés par le fait qu'il a fallu conserver le poisson plus longtemps que prévu et a été minorée de £75 000 en raison de la vente du poisson à l'exploitation B.

2.5 L'Administrateur estime que cette demande ne satisfait pas aux critères établis par le Comité exécutif dans la mesure où les activités du demandeur ne font pas partie intégrante de l'économie des îles Shetland et ne sont pas menées à proximité de la zone contaminée. C'est pourquoi il estime que la demande devrait être rejetée.

3 Shetland Sea Farms Ltd

3.1 Une demande d'un montant de £2 004 867 a été présentée par une société d'élevage de saumon située à l'intérieur de la zone d'exclusion. Cette société a déclaré qu'elle avait prévu de placer des smolts dans ses cages en janvier et en mars 1993. D'après elle, elle s'était engagée par contrat à acheter des smolts à un prix prédéterminé et avait rempli le contrat mais que, par suite de la contamination de la ferme, elle avait écoulé les poissons ailleurs à perte. La société a aussi prétendu avoir subi des pertes de recettes faute d'avoir élevé ces poissons.

3.2 La société demanderesse a été approvisionnée en smolts par une société de production de smolts en Ecosse. Ces sociétés sont toutes deux membres d'un groupe de sociétés aquacoles avec participation majoritaire en actions. La société à laquelle les smolts ont finalement été vendus à 50% de leur prix d'achat et qui a ensuite élevé et vendu le poisson appartient aussi au même groupe. Le groupe est sous le contrôle d'une seule personne qui est à la tête de toutes les sociétés faisant partie du groupe.

3.3 Vu le lien étroit qui existe entre les trois sociétés en cause, l'Administrateur estime qu'il n'a pas été démontré que le groupe de sociétés a subi un quelconque préjudice économique en ce qui concerne les smolts en question. C'est pourquoi il propose de rejeter cette demande.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document; et
- b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne:
 - i) Landcatch Ltd; fournisseur de smolts (paragraphe 1);
 - ii) Kinloch Dampn Ltd; fournisseur de smolts (paragraphe 2); et
 - iii) Shetland Sea Farms Ltd; salmoniculteur (paragraphe 3).

* * *

ANNEXEDemande présentée par Landcatch Ltd

1.	Smolts éliminés faute d'avoir été vendus, 226 000 smolts à £1,53		£345 780
2.	Baisse du prix des smolts vendus en 1993; 1 136 000 smolts pour une réduction de prix de £0,37		£420 320
3.	Préjudice ultérieur dû à la baisse des prix pendant l'année qui a suivi le sinistre, 1 600 000 smolts pour une réduction de prix de £0,40		£640 000
4.	a) 260 000 smolts livrés et conservés en attendant d'être vendus à £1,53	£397 800	
	b) estimation des frais d'élevage supplémentaires au 1er mai 1994	£250 000	
	c) coût du financement de découvert dû au retard des recettes	£20 677	
	d) manque à gagner, 20% en principe	£55 000	
	e) coût inhérent au temps consacré à la gestion	<u>£19 000</u>	£742 477
5.	Frais de gestion		£160 875
6.	Augmentation des coûts de production		
	a) augmentation du coût due à l'eau douce utilisée pour conserver les smolts	£39 971	
	b) augmentation du coût due à l'alimentation des smolts	£9 608	
	c) augmentation des dépenses de main-d'oeuvre liées à l'alimentation des smolts	<u>£5 032</u>	£54 431
7.	Augmentation des frais d'assurance pour conserver les contingents de smolts plus longtemps que prévu		£4 515
8.	Augmentation des coûts financiers		£33 198
9.	Perte de clientèle et d'achalandage en raison de l'incidence du sinistre sur la qualité présumée du saumon écossais		£100 000
10.	Estimation des dépenses encourues		<u>£100 000</u>
			£2 601 506

Il a été indiqué que les intérêts relatifs à cette demande s'élevaient à £191 288.

Résumé des arguments présentés par Landcatch

- 1 La demande relève des règles que le FIPOL applique en matière d'indemnisation et ne pose aucune nouvelle question de principe. Elle peut supposer un certain préjudice économique mais ce préjudice, tel que Landcatch l'a subi, a été indemnisé par le FIPOL dans d'autres cas.
- 2 Le type de préjudice subi par Landcatch est un préjudice qui est directement dû aux hydrocarbures qui ont été rejetés par le BRAER ou qui s'en sont échappés et Landcatch fait en conséquence partie d'un groupe restreint de demandeurs que le FIPOL indemnise périodiquement pour les raisons suivantes:

ils vivent d'activités maritimes et côtières directement touchées par la pollution;

ils vivent grâce aux pêcheries situées dans les eaux directement touchées par la pollution;

ils subissent directement des dommages par pollution quantifiables, ne pouvant pas mettre les smolts de saumon dans les eaux polluées pour qu'ils grandissent;

- 3 Landcatch est, comme les pêcheurs et les pisciculteurs, particulièrement dépendante de l'exploitation des eaux polluées par le BRAER. Ses bénéfices, recettes et moyens d'existence sont donc fortement tributaires de la participation au cycle biologique de l'élevage des saumons dans les îles Shetland. Ses activités de pêche font partie intégrante de l'élevage des saumons dans les îles Shetland, à un point tel que l'aquaculture et la pisciculture constituent une entreprise commune organique et fonctionnelle avec les pisciculteurs des îles Shetland. Ni Landcatch ni les pisciculteurs ne peuvent exister les uns sans les autres. S'étant engagée contractuellement à placer des smolts de saumons dans les eaux polluées par le BRAER, Landcatch a un droit de propriété dans ses eaux. Elle doit en conséquence être considérée, au regard de la loi, comme ayant subi directement un dommage par pollution tel qu'il est défini dans les conventions et par la pratique du FIPOL.
- 4 Dès le début de la salmoniculture, Landcatch a amené des smolts aux îles Shetland par bateau dans le cadre du cycle biologique intégré. Les îles Shetland ont toujours été le principal marché de Landcatch et elles dépendent de la société. La pollution du BRAER a profondément désorganisé les activités de la société.
- 5 Le succès ou l'échec d'un salmoniculteur dépend de sa capacité à éviter que les maladies naturelles qui résultent du stress ne se transforment en épidémies. Toute pollution de l'eau de mer nécessaire à la croissance du saumon se traduira par des maladies dues au stress chez le saumon et risquent de causer un dommage permanent et de nuire à la qualité. Le BRAER a déversé de très nombreux hydrocarbures: 84 700 tonnes de pétrole brut et 1 600 tonnes de combustible de soute ont pollué les eaux qui entourent les îles Shetland, entrant dans la colonne d'eau et se déposant sur les fonds marins en vastes quantités où elles sont toujours présentes à ce jour. De l'avis de scientifiques de tout premier plan, on ne connaissait pas, en 1993, les effets que les énormes quantités de résidus de pétrole brut présentes au fond de la mer auraient sur les saumons placés dans ces eaux, sur les normes de qualité traditionnellement appliquées aux saumons d'élevage et leurs effets ultérieurs sur la santé de l'homme.
- 6 Pour limiter l'ampleur du dommage par pollution, le Gouvernement du Royaume-Uni a institué une zone d'exclusion à titre de mesure de sauvegarde, laquelle ne recouvrait qu'une partie des eaux polluées au large des îles Shetland où le BRAER avait rejeté sa cargaison. Il a tout d'abord été interdit de pêcher ou de ramasser des crustacés et des coquillages dans la zone visée. Les pêcheurs ne pouvaient pas pêcher et les salmoniculteurs ne pouvaient pas non plus déplacer les poissons ou les récolter. Les salmoniculteurs qui choisissaient de placer des smolts frais dans la zone d'exclusion ne pourraient les récupérer que lorsque la zone d'exclusion serait supprimée. Il faut préciser que le saumon est un poisson particulièrement sensible: lorsque les restrictions ont été levées pour les poissons blancs, elles sont demeurées en vigueur pour le saumon. Le FIPOL a été conseillé, en ce qui concerne le traitement des smolts de saumons en 1993, par des consultants qui ne sont pas spécialisés dans le saumon. Landcatch a proposé en avril 1993 d'atténuer les pertes mais le FIPOL a indûment rejeté cette proposition.
- 7 Dans certains endroits, la zone d'exclusion dans laquelle il est interdit de pêcher et de se livrer à la pisciculture, est toujours en place et seules des dérogations ont été accordées à ce jour. Le poisson, et notamment les types sensibles comme le saumon qui auraient pu souffrir de la pollution s'ils avaient été placés dans les eaux polluées, était menacé d'éventuelles maladies et de maladies dues à des vibrios et des furoncles et l'éventualité d'une infestation par des poux, avec les dangers qui en découlent pour la santé de l'homme représentaient autant de cas de figures distincts à la suite de la pollution due au BRAER.

- 8 Pour que le saumon d'élevage grandisse, il doit être placé dans de l'eau de mer propre et non polluée lorsqu'il est encore un smolt. Le transport des smolts exige aussi que ces derniers soient transportés dans de l'eau non polluée car les navires-viviers puisent l'eau de mer dont ils dépendent par l'intermédiaire de la citerne à écoulement libre dans laquelle les smolts sont transportés: en vertu de la législation, les navires-viviers ne pouvaient pas entrer dans la zone d'exclusion car l'eau polluée aurait endommagé leur cargaison de smolts.
- 9 La pêche et l'élevage de saumons est une activité distincte qui fait l'objet d'une protection spéciale en vertu de la législation de nombreux pays et de conventions données. La Convention de 1982 sur le droit de la mer protège expressément les pêcheries contre la pollution des mers par les navires. Le saumon est un type de poisson particulièrement sensible. De nombreuses conventions comme par exemple la Convention relative à la conservation du saumon dans l'Atlantique Nord protègent précisément la croissance des saumons.
- 10 Les pêcheurs et les pisciculteurs exercent leurs droits dans les eaux qu'ils utilisent indépendamment de leur domicile. Les eaux dans lesquelles Landcatch jouissait de droits reconnus par la loi aux îles Shetland et celles dans lesquelles elle devait passer pour transporter les smolts de saumons à bord de navires-viviers à écoulement libre étaient fortement polluées par les hydrocarbures provenant du BRAER.
- 11 Landcatch a aussi joui d'autres droits de propriété. La propriété des smolts qu'elle a vendus n'est transférée au salmoniculteur que lorsqu'il a versé l'intégralité du prix. Le paiement n'est pas dû lorsque les smolts sont mis à la mer pour la première fois. Il fallait que les pisciculteurs règlent les smolts de saumons livrés après le sinistre du BRAER pour que ces derniers puissent être retirés de la zone d'exclusion en vertu des droits de propriété conférés par le contrat de vente. Toute pollution touchant les smolts placés dans la mer, y compris les maladies dues au stress, aurait encore porté atteinte aux droits réservés de propriété de Landcatch sur les saumons.
- 12 Les risques pour l'environnement d'une pollution par les hydrocarbures sont reconnus par le principe du pollueur payeur dans toutes les conventions et la jurisprudence récentes relatives aux dommages causés à l'environnement. Dans le cas qui nous occupe, le FIPOL représente le pollueur et est, en vertu de son acte constitutif, dans l'obligation de verser une indemnité. De plus, les risques de pollution de l'environnement sont reconnus par le principe de la responsabilité objective adopté dans toutes les conventions récentes sur la responsabilité en matière d'environnement. Sur la base de ces deux principes, le FIPOL irait à l'encontre de toutes les tendances récentes de la responsabilité en matière d'environnement s'il n'indemnisait pas immédiatement et intégralement une compagnie élevant des saumons et dépendant des eaux qui ont été polluées de toutes les pertes subies en raison de la pollution par les hydrocarbures.
- 13 L'existence et le maintien de la zone d'exclusion, à titre de mesure de sauvegarde, devaient avoir un effet accablant pour Landcatch en lui causant un grave préjudice économique. La société ne pouvait pas, par souci de prudence, introduire les smolts dont elle était propriétaire dans les eaux polluées et les exposer délibérément à un grave dommage par pollution. C'est pourquoi elle n'a livré que de faibles quantités aux pisciculteurs dont les sites risquaient, à son avis, d'être moins touchés par de nouveaux mouvements d'hydrocarbures.
- 14 Si, depuis des années, Landcatch avait toujours été en mesure de vendre la totalité de sa récolte, en 1993 près d'un demi million de smolts ont été invendus. Si le BRAER ne s'était pas échoué, ces smolts auraient été livrés à des salmoniculteurs des îles Shetland pour le cycle biologique d'élevage. Ils auraient été vendus au prix normal et non à prix réduit en raison de la vente contrariée d'un produit dont il est impossible d'arrêter le cycle biologique.

- 15 Landcatch a en conséquence subi un grave préjudice à la suite du déversement d'hydrocarbures par le BRAER qui s'élève à £2 601 506. Le lien direct entre la société et la pollution par les hydrocarbures provoquée par le BRAER est constitué par les eaux mêmes où Landcatch n'a pas pu mettre les smolts pour qu'ils grandissent. Conséquence directe du sinistre, près d'un demi million de smolts destinés aux pisciculteurs des îles Shetland n'ont pas pu être livrés pour grandir aux îles Shetland, d'où une perte importante pour la société.
-